



Les droits à formation professionnelle tout au long de la vie

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007, JO 16 octobre 2007

Les modalités d'application du droit à la formation professionnelle tout au long de la vie, institué par la loi de modernisation de la Fonction publique du 2 février 2007 sont fixées par décret.

Le décret fixe les modalités :

- du droit individuel à la formation,
- des périodes de professionnalisation,
- des bilans de compétences ou des actions de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Le décret fixe, également, les conditions d'organisation et de coordination de la politique de formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

Il prévoit en outre qu'à partir du 1er janvier 2008, les fonctionnaires devront bénéficier d'un entretien de formation, conduit par leur supérieur hiérarchique, visant à déterminer leurs besoins en la matière, au vu des objectifs qui leur sont fixés et de leur projet professionnel.

Plan annuel de formation des administrations :

Les fonctionnaires peuvent être tenus dans l'intérêt du service de suivre des actions de formation continue.

Ils peuvent également en bénéficier sur leur demande. Si une telle demande a déjà été refusée, le rejet de la seconde ne peut être prononcé qu'après avis des instances paritaires.

L'accès est de droit pour le fonctionnaire n'ayant bénéficié au cours des trois années d'aucune action de formation de cette catégorie mais peut être différé d'une année au maximum en fonction des nécessités de service.

Les actions de formation sont prises en compte dans son temps de service. Avec l'accord de l'agent, la durée peut dépasser ses horaires sans dépasser 50 heures par an pour celles qui lui sont imposées, 80 heures pour celles qu'il choisit.

Droit individuel à la formation

Le décret précise les modalités d'application du DIF pour les fonctionnaires.

Durée :

- Le DIF est de 20 heures par année de service, durée proratisée en fonction du temps travaillé pour les fonctionnaires à temps partiel autre que de droit.
- Sont prises en compte pour le calcul du DIF les périodes de mise à disposition, de détachement, de congé parental.
- Les droits acquis annuellement peuvent être cumulés jusqu'à une durée de 120 heures.

Demande :

- Le DIF est utilisé à l'initiative du fonctionnaire en accord avec son administration. Celle-ci dispose de deux mois pour notifier sa réponse à l'agent. À défaut, son silence vaut acceptation.
- La formation choisie au titre du DIF fait l'objet d'un accord écrit entre le fonctionnaire et son administration. Elle peut se dérouler hors de son temps de service.

Formations :

- Peuvent être suivies dans le cadre du DIF des formations en vue d'assurer l'adaptation des fonctionnaires à l'évolution prévisible des métiers, de développer leurs qualifications, de préparer les examens et concours administratifs, de réaliser des bilans de compétences ou une VAE

Allocation :

- Le temps de formation accompli par un fonctionnaire au titre de son DIF en dehors de sa durée réglementaire de service donne lieu au versement par l'administration d'une allocation d'un montant égal à 50 % de son traitement horaire.

Retraite :

- Le fonctionnaire suivant une action dans le cadre du DIF, hors de son temps de service, est en activité. Cependant, le temps n'est pas décompté dans les droits à pension.

DIF par anticipation :

- A partir du 1er janvier 2009, les fonctionnaires ayant acquis des droits au titre du DIF peuvent, avec l'accord de leur administration, utiliser par anticipation une durée supplémentaire au plus égale à la durée acquise.
- La durée totale utilisée ne peut dépasser 120 heures.
- Cette utilisation anticipée ne peut intervenir qu'en application d'une convention entre l'administration et le fonctionnaire.
- En cas de sortie du service de son fait, avant le terme de son engagement, le fonctionnaire est tenu de rembourser une somme correspondant au coût de la formation suivie, et le cas échéant de l'allocation reçue

Transférabilité :

- Le DIF antérieurement acquis par un fonctionnaire reste invocable devant toute personne morale de droit public auprès de laquelle il vient d'être affecté. Celle-ci prend alors en charge le coût de l'action de formation suivie ainsi que, le cas échéant, l'allocation de formation.

Périodes de professionnalisation :

D'une durée maximale de six mois, les périodes de professionnalisation visent notamment à favoriser, par une alternance d'activité de service et d'actions de formation, le maintien dans l'emploi des fonctionnaires ou leur accès à des emplois exigeant des compétences nouvelles.

Elles peuvent donner accès à un autre corps ou cadre d'emplois de même niveau et classé dans la même catégorie.

Elles sont accordées, sur leur demande (le chef de service devant dans ce cas faire connaître sa réponse dans les deux mois) ou à l'initiative de l'administration

- aux fonctionnaires comptant 20 ans de services effectifs ou âgés d'au moins 45 ans;
- aux agents dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail ;
- après un congé de maternité ou un congé parental ;
- aux fonctionnaires en situation de reconversion professionnelle, de reclassement ou d'inaptitude physique ;
- -aux agents en situation de handicap.

Les actions de formation peuvent se dérouler pour tout ou partie hors du temps de service et s'imputer sur le DIF, après accord écrit de l'agent.

La période de professionnalisation doit faire l'objet d'une convention entre le fonctionnaire et les administrations intéressées. Celle-ci définit notamment les fonctions auxquelles l'agent est destiné, la durée de la période de professionnalisation, les qualifications à acquérir et les actions de formation prévues.

Actions de préparation aux concours et examens administratifs

Quand elles se déroulent pendant le temps de service, le fonctionnaire peut être déchargé d'une partie de ses obligations.

Si la durée est inférieure ou égale à 5 journées (service à temps complet) pour l'année, la demande est agréée de droit. Elle peut être différée mais un tel report ne peut pas être opposé à la troisième demande.

Bilan de compétences et VAE

Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'actions de formation en vue d'un bilan de compétences ou de la VAE. Pour suivre ces actions, ils peuvent prétendre à un congé éventuellement fractionnable, ne pouvant excéder 24 heures de temps de service qu'ils peuvent compléter le cas échéant en utilisant leur DIF.

Un bilan de compétences peut être accordé, dans la limite des crédits disponibles, aux fonctionnaires ayant accompli dix ans de services effectifs, sur leur demande, en vue d'une mobilité fonctionnelle ou géographique. Il n'est possible de prétendre qu'à un seul autre bilan, au moins cinq années après le précédent.

Les fonctionnaires peuvent également bénéficier d'actions de formations en vue d'une VAE par un diplôme, un titre ou une certification. Ces actions peuvent être financées par l'administration dans le cadre du plan de formation. Dans ce cas, elles donnent lieu à une convention entre celle-ci, l'agent et l'organisme concourant à la validation.

Actions choisies en vue de sa formation professionnelle

Congé de formation professionnelle

L'article 25 reprend les conditions du Congé antérieur :

- Il faut avoir 3 ans de services effectifs ;
- D'une durée maximale de trois ans, il est utilisable en une fois ou fractionnable (semaines, journées ou ½ journées) mais avec une durée minimale d'un mois d'ETP ;
- L'indemnité perçue est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence mais plafonnée à l'indice 680. Son versement est limité à 12 mois.
- Le fonctionnaire s'engage à servir pendant une durée triple de la période indemnisée. A défaut il doit rembourser l'indemnité perçue.
- Le temps passé en CFP compte pour l'ancienneté et donne droit à pension
- La demande doit être formulée 120 jours avant la date de formation
- Les CTP sont informés chaque année du dispositif
- Les demandes ne peuvent faire l'objet d'un refus de crédits tant que les dépenses effectuées n'atteignent pas 0,2% des crédits affectés aux traitements bruts et indemnités inscrits au budget

Congé de mobilité

Le texte est abrogé